A20c

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillies à St. Dominique pendant le Sejour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. Concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour la memoire que j'ai commencé sur la defense de cette Colonie relativement à l'artillerie.

Inventorié sous le N.° de la Marine au C. 2.e f. 67.

Marechaux Cte au Corps Corps de l'artillerie. Regt. de Metz. 1780.

-30237-

par lesdits Habitans, & ils connoîtront, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

XXXV.

Déroge Sa Majesté en tout ce qui est contraire à la présente Ordonnance, à celle du premier février mil sept cent soixante-six, concernant le Gouvernement civil des Isles sous le vent, & à toutes autres Ordonnances & Réglemens, lesquels seront au surplus exécutés suivant leur forme & teneur.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & aux Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, de se conformer chacun en ce qui le concerne à la présente Ordonnance qui sera enregistrée auxdits Conseils Supérieurs.

Fait à Versailles le vingt-deux mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, de Sartine.

Enregistrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, imprimée, lue, & publiée dans tous les lieux & carrefours ordinaires de cette Ville, & copies deladite Ordonnance duement collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, ès Sieges Royaux du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conseil, le seize août mil sept cent soixante-quinze.

Collationné, Bertrand, G C.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1775.

PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée générale de la Colonie, composée des deux Conseils Supérieurs, des Officiers Militaires & d'Administration y ayant séance; des Commandans de Quartier par commission, &, à leur défaut, des plus anciens Officiers des Milices des différens Quartiers, tenue au Port-au-Prince les 1er & 6 avril 1776.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

AUJOURD'HUI 1er avril 1776, en vertu de convocation faite par MM. les Général & Intendant, par leurs lettres communes des 8 & 13 février dernier, conformément à l'Ordonnance du Roi du 20 septembre 1769; l'Assemblée s'est formée dans la Salle ordinaire des Audiences du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, où chacun a pris place sur les hauts sieges dans l'ordre suivant:

Sur un fauteuil étant au fond de ladite Salle.

M. le Comte *d'Ennery*, Comte du Saint-Empire, Marquis d'Ennery, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis,

Inſpecteur-Général d'Infanterie, Directeur-Général des Troupes, Fortifications, Artillerie & Milices de toutes les Colonies, Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes ſous le vent de l'Amérique & dépendance.

A la droite de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.

M. *de Vaivre*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent, Premier-Préſident des deux Conſeils.

M. *Caignet*, Commiſſaire-Général de la Marine, Ordonnateur au Cap.

M. *Prévoſt de la Croix*, plus ancien des Commiſſaires de la Marine employés dans le Reſſort du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Bourdon*, Doyen du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Fougeron des Buiſſons*, Conſeiller au même Conſeil.

M. *Mottet de Fontbelle*, Conſeiller audit Conſeil.

A la gauche de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.

M. *de Micoud*, Brigadier des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Commandant en ſecond de la Partie de l'Oueſt.

M. *de Laſalle*, Colonel d'Infanterie, Chevalier de S. Louis, Lieutenant-de-Roi au Port-au-Prince.

M. *Achard de Champroger*, député du Conſeil Supérieur du Cap, Doyen de tous Meſſieurs les Conſeillers préſens.

M. *Gabeure de Vernot*, Sous-Doyen du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Chambellan*, Conſeiller au même Conſeil.

M. *Joully de la Perriere*, Conſeiller audit Conſeil.

M. *Delamardelle de Grandmaiſon*, Conſeiller audit Conſeil.

M. *Meſnard du Coudray*, Conſeiller & Député du Conſeil Supérieur du Cap.

M. *Reynaud de Saint-Hilaire*, Aſſeſſeur au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *de Volumbrun*, Aſſeſſeur au même Conſeil.

M. *Graſſet*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par commiſſion les Milices du Quartier du Port-de-Paix, Partie du Nord.

M. *Buttet*, commandant par commiſſion les Milices du Quartier de S. Louis, Partie du Sud.

M. *de Saintard de Bequigny*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Petit-Goave, Partie de l'Oueſt.

M. *du Houley*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Limonade, Partie du Nord.

M. *Bonnel*, Conſeiller audit Conſeil.

M. *Hachin*, Conſeiller audit Conſeil.

M. *Bauduy*, Aſſeſſeur au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *de Mondion*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par commiſſion les Milices du Quartier du Limbé, Partie du Nord.

M. *de Spechbak*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par commiſſion les Milices du Quartier de la Grande-Anſe, Partie de l'Oueſt.

M. *de Champigny*, Commandant par commiſſion les Milices du Quartier du Fond, Partie du Sud.

M. *Cairou*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Cap, Partie du Nord.

M. *Fournier de l'Hermitage*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Jacmel, Partie du Sud.

M. *Mirault*, Chevalier de Saint-Louis, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Saint-Marc, Partie de l'Oueſt.

M. *Manſigny*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Cap-Tiburon, Partie du Sud.

M. *Balan*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Port-au-Prince, Partie de l'Oueſt.

M. *Collin*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Léogane, Partie de l'Oueſt.

M. *Demé des Jontieres*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Môle-Saint-Nicolas, Partie du Nord.

M. *Potenot de Saint-Cyr*, commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Mirebalais, Partie de l'Oueſt.

A l'extrémité de ces deux rangs & au milieu de la Salle, en face du fauteuil de M. le Gouverneur-Général, étoit une table dans le Parquet de l'Aſſemblée pour MM. les Gens du Roi.

M. *Delamardelle*, Procureur-Général du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, après s'y être placé ſeul, a fait part à l'Aſſemblée d'une difficulté qui s'éleve entre ſes Subſtituts & le Subſtitut du Procureur-Général du Cap : ce dernier, moins ancien qu'eux, prétend néanmoins les précéder, en ſa qualité de repréſentant du Procureur-Général du Conſeil Supérieur du Cap, abſent de la Colonie. Sur quoi ayant été délibéré, a été arrêté qu'attendu l'abſence de la Colonie du Procureur-Général du Cap, la préſéance étoit dévolue audit Subſtitut du Procureur-Général du Cap, ſur ceux du Procureur-Général du Port-au-Prince, quoique plus anciens en réception. Alors M. Delamardelle a requis qu'il lui fût donné acte que cette déciſion ne pourroit, dans aucun cas & dans

aucun temps, préjudicier au droit de préséance qu'a incontestablement, par la supériorité de son titre, un Procureur-Général présent, quoique moins ancien en réception qu'un Substitut d'un Procureur-Général absent de la Colonie. Lequel acte lui a été accordé par l'Assemblée.

A la suite de M. Delamardelle, se sont donc placés :

M. *Suarès d'Almeïda*, comme représentant le Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, absent de la Colonie.

M. *Allemand*, Substitut du Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Margariteau*, Substitut du Procureur-Général du même Conseil.

Vis-à-vis la table de MM. les Gens du Roi, & au dessous du fauteuil de M. le Gouverneur-Général, étoient placés à une autre table :

M. *Blanchard de Lavarie*, Greffier en Chef du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

Mes *Prieur* & *Honnet*, } Greffiers-Commis du même Conseil.

Et sur un tabouret, devant une petite table, à la droite & plus bas que celle des Greffiers :

Me *Grenier*, Huissier Audiencier dudit Conseil.

Alors M. *Delamardelle*, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, a mis sur le Bureau expédition de l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 13 février dernier, qui nomme MM. *Achard de Champroger* & *Mesnard Ducoudray*, Conseillers, avec le Procureur-Général, pour

ſes Députés à ladite Aſſemblée ; ce fait, les portes de la Salle ont été ouvertes au Public, & M. le Général a parlé ainſi :

MESSIEURS,

Vous connoiſſez déja en partie l'objet qui nous raſſemble aujourd'hui ; vous allez en être inſtruits plus en détail par la lecture du Mémoire du Roi. Sa Majeſté vous demande la même ſomme que vous lui avez accordée en 1770, & vous laiſſe, comme vous l'avez toujours été, entiérement les maîtres de l'aſſiette & de la répartition de l'impoſition, ſur laquelle vous aurez différens changemens à faire, à cauſe de la diminution du prix du Café & de la néceſſité d'en maintenir la culture.

L'envoi dans les Colonies, par précaution, des meilleures & plus anciennes Troupes que le Roi ait à ſon ſervice, vous prouve, Meſſieurs, à quel point il eſt occupé de votre défenſe, dont la Métropole ſupportera la plus grande partie des frais, puiſque Sa Majeſté, en augmentant ſes dépenſes, ne vous demande rien de plus qu'en 1770.

Les Aſſemblées générales de la Colonie, qui ont été tenues juſqu'à ce jour, ont toujours donné au Roi des marques de leur zele, de leur reſpect & de leur attachement. Je ſuis perſuadé, Meſſieurs, que j'aurai les mêmes comptes à rendre de celle-ci, & que j'aurai, à mon retour en France, la douce ſatisfaction de pouvoir dire, avec vérité, à Sa Majeſté, que j'ai trouvé dans tous les ordres de la Colonie, le plus grand zele pour ſon ſervice, la plus exacte obéiſſance à ſes volontés, la plus grande fidélité & le plus parfait attachement à ſa perſonne ; qu'enfin, je n'ai vu à Saint-Domingue que des Sujets fideles & ſoumis, & dont, comme Adminiſtrateur, je n'ai qu'à me louer à tous égards.

Je profite, Meſſieurs, avec bien de l'empreſſement, d'une occaſion auſſi nationale pour prendre congé de la Colonie, l'aſſurer à jamais de mon attachement & du deſir que j'ai de mériter ſon eſtime. Je pars inceſſamment, & je m'eſtimerai fort heureux, ſi la Colonie a aſſez de confiance en moi pour me regarder comme ſon ami & ſon Député à la Cour; elle peut compter ſur la fidélité de mes ſervices. Les bontés qu'on a eues ici pour moi, ne s'effaceront jamais de ma mémoire; & je regarderai comme un bonheur & un bienfait, quand les Colons en général, & chacun de vous en particulier, Meſſieurs, me mettront à portée de leur prouver la reconnoiſſance & l'attachement dont je ferai toujours profeſſion pour cette Colonie.

M. le Général ayant ceſſé de parler, M. l'Intendant a dit:

MESSIEURS,

L'augmentation ſurvenue dans les dépenſes de la Colonie depuis l'époque de la précédente Aſſemblée; l'envoi récent de trois bataillons de l'Infanterie de France; le renforcement des Régimens du Port-au-Prince & du Cap; & la diminution conſidérable des recettes, tant dans les ſix derniers mois de l'exercice de 1775, que dans les trois premiers de cette année, cauſée par la réduction des droits à l'exportation du Café, ſembloient vous annoncer la néceſſité d'un ſurcroît de contribution. Elle ne ſeroit que trop indiſpenſable en effet, ſi le Roi n'eût préféré de chercher dans la bienfaiſance de ſon cœur des reſſources plus nobles. Sa Majeſté daigne, Meſſieurs, ne demander à ſes fideles Sujets de Saint-Domingue, par le Mémoire que nous avons l'honneur de vous préſenter, qu'un tribut égal à celui qu'ils viennent d'acquitter, tout inſuffiſant

qu'il soit aujourd'hui. L'économie suppléera, autant qu'il sera possible, à cette insuffisance : mais l'économie a ses degrés & ses bornes. Ce qu'elle ne pourra opérer tout-à-coup, c'est la générosité du Prince qui le prend à sa charge. Elle y pourvoit, en consentant de puiser, quant à présent, dans la caisse de France, le surplus des fonds dont nous aurons besoin. Un Monarque, Messieurs, qui ne veut ainsi regner qu'en bon pere, quel retour de reconnoissance, de zele & d'attachement ne doit-il pas attendre de ses enfans ? Vous vous êtes toujours distingués par l'accord de ces sentimens avec ceux de la plus respectueuse soumission envers le Trône. Jaloux de représenter, principalement en ce point, l'universalité des Habitans de cette vaste Colonie, vous dirigerez, par un si grand contrepoids, la balance qui vous est confiée de leurs intérêts, ou plutôt des intérêts réunis du Souverain & des Peuples. Arbitres de la répartition de l'octroi, vous la determinerez avec tant de sagesse, que les intentions de Sa Majesté & votre propre vœu ne seront point exposés à se trouver déçus ni dans les proportions de l'assignat, ni dans le produit des perceptions à établir. J'aurai l'honneur de donner à MM. les Commissaires, que vous ne manquerez pas de nommer, le tableau exact, par nature de droits & par suite d'années, de ce qu'a rendu, jusqu'au 1er janvier 1776, la contribution réglée en 1770. J'espere qu'il les mettra en état de procéder avec la plus grande connoissance de cause à l'assiette de celle qui va vous occuper, & au réglement sur d'autres objets, du vuide résultant de la diminution des droits sur le Café. Je leur offre d'ailleurs tous les renseignemens qu'ils pourront desirer & qui seront en mon pouvoir.

M. l'Intendant a ensuite ordonné, au nom de l'Assemblée, la lecture du Mémoire du Roi, dont la teneur suit,

ce qui a été exécuté à l'instant par le premier Greffier-Commis du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

MÉMOIRE DU ROI, aux Sieurs Comte D'ENNERY, Gouverneur-Lieutenant-Général, & DE VAIVRE, Intendant des Isles sous le vent.

Le terme de la contribution réglée en 1769 à Saint-Domingue, devant expirer au premier janvier prochain, Sa Majesté a jugé nécessaire de faire procéder à une répartition nouvelle dans la forme prescrite par l'Ordonnance du 20 septembre de la même année 1769. Elle auroit desiré de pouvoir suivre les mouvemens de sa bienfaisance, en diminuant la quotité de cette contribution, comme elle a réduit, au mois d'avril dernier, les droits imposés sur le Café, sans s'occuper du vuide immense qui en résulteroit; mais elle a reconnu, par les comptes qu'elle s'est fait rendre, que la somme de cinq millions, actuellement perçue, étoit fort au dessous des dépenses que l'administration & la sûreté de la Colonie exigent; & si elle se réserve d'employer toutes les ressources de l'économie pour parvenir à soulager ses Sujets, elle ne peut manifester, quant à présent, ce vœu qu'en consentant à suppléer, par les fonds de la caisse de France, à l'insuffisance du tribut qu'elle attend, plutôt qu'elle ne l'exige, du zele & de l'attachement dont les Habitans se sont empressés de donner, dans tous les temps, des preuves signalées.

Sa Majesté se borne en conséquence, à demander à sa Colonie de Saint-Domingue la continuation de la contribution de cinq millions, réglée en 1769. Elle ordonne à cet effet aux Sieurs Comte d'Ennery & de Vaivre, de convoquer, conformément à l'Ordonnance du 20 septembre de la même année, une As-

ſemblée des deux Conſeils du Port-au-Prince & du Cap, des Officiers Militaires & d'Adminiſtration qui ont droit d'y aſſiſter, & des Commandans des Milices des différens Quartiers au nombre preſcrit, & de leur déclarer que ſon intention eſt que la Colonie continue de payer annuellement pendant cinq ans, à compter du jour où la répartition aura été réglée, la même ſomme de cinq millions, à laquelle la contribution a été fixée en 1769, & qu'il ſoit procédé à l'aſſiete de cette contribution.

La liberté que Sa Majeſté entend maintenir dans les délibérations, ne lui laiſſe rien à preſcrire à l'Aſſemblée ſur la forme de la répartition. Les intérêts de toute la Colonie qu'elle repréſente en ce moment, & ceux de Sa Majeſté qui en ſont inſéparables, lui ſont confiés : l'importance & la dignité de ſes fonctions déterminent l'étendue de ſes devoirs. Soit qu'elle ſuive le plan ancien, ſoit qu'elle en établiſſe un nouveau, elle doit eſſentiellement s'attacher à rendre la répartition la moins onéreuſe qu'il ſera poſſible, & tenir la balance la plus exacte, relativement à la nature & à la valeur des objets ſur leſquels elle doit être aſſiſe.

Les droits ſur le Café, progreſſivement augmentés avec le prix de cette denrée, avoient été fixés, en 1769, à quatorze deniers par livre. Ce prix étant tombé tout-à-coup de 24 à 9 ſols la livre, rendoit à peine au Propriétaire les frais de ſa culture. Sa Majeſté s'eſt empreſſée de prévenir, autant qu'il étoit en elle, l'abandon de cette partie précieuſe des produits de la Colonie, en réduiſant les droits à quatre pour cent du prix vénal ; mais ſes ſoins & le ſacrifice qu'elle a faits, deviendroient ſuperflus, ſi cette juſte proportion étoit rompue, & ſon intention eſt que l'Aſſemblée la maintienne, ſauf à répartir le déficit des recettes ſur les autres objets de perception, ainſi que ſa ſageſſe le lui inſpirera.

Sa Majesté entend au surplus, qu'il soit dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée, & que copie en soit envoyée au Secretaire d'Etat de la Marine, avec le résultat de l'assiette de la contribution, pour être approuvé par Sa Majesté. Elle veut en même temps, pour prévenir tout délai, que les perceptions soient faites dès l'instant où le résultat aura été arrêté, & que la perception actuelle soit continuée jusqu'à cette époque, qui sera aussi rapprochée que les circonstances pourront le permettre.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Comte d'Ennery & de Vaivre, de tenir la main à l'exécution du présent Ordre, lequel sera registré aux deux Conseils Supérieurs du Port-au-Prince & du Cap.

Fait à Fontainebleau, le cinq novembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, DE SARTINE.

Après quoi, MM. les Gens du Roi se sont levés, & M. Delamardelle, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La demande du Roi, portée par le Mémoire dont on vient de vous faire lecture, quelque affligeante qu'elle soit, puisqu'elle a pour objet un impôt, est néanmoins exprimée en termes trop flatteurs pour ne pas rappeller à des Français tout leur amour pour notre auguste Monarque.

Au mot seul d'impôt, l'homme foible frissonne ; mais l'homme raisonnable, l'Administrateur éclairé, forcé de reconnoître que toute société est dans un état perpétuel de guerre, triste effet de la condition humaine ; l'Administrateur éclairé,

disons-nous, ne voit dans l'impôt qu'un moyen néceſſaire pour conſerver le bon ordre.

Soyons-donc Adminiſtrateurs, Meſſieurs; mais ſoyons-le comme des hommes inſtruits qui connoiſſent l'étendue & les bornes de leur pouvoir; comme des hommes publics qui, ſacrifiant au bien général toute eſpece d'intérêt particulier, ne s'appeſantiſſent point ſur des détails qui éteignent le génie, en faiſant perdre de vue les points capitaux qui déterminent les grands réſultats.

En portant la vue d'un pôle à l'autre, votre ame doit embraſſer, en quelque ſorte, les deux hémiſpheres, pour enviſager tous les hommes, s'uniſſant par le commerce, ne former, pour ainſi dire, qu'une famille, & devenir Citoyens de l'Univers.

Dans cet enſemble général & philoſophique, qui tient à l'humanité entiere, vous appercevrez les Peuples, diſtingués par les mœurs & les uſages, par le génie national & les productions du ſol, ſe diviſer en ſociétés particulieres; d'où naiſſent des intérêts oppoſés, qui les menent néceſſairement à des ſyſtêmes différens de conduite & d'adminiſtration.

A ce ſpectacle en ſuccede inſenſiblement un autre qui nous touche de plus près: vos yeux particuliérement fixés ſur la France, en verront ſortir de fideles Sujets qui, tranſplantés dans un nouveau monde, font hommage à leur patrie de leurs premiers ſuccès. Mais déja la Colonie naiſſante a beſoin de ſecours; elle l'attend; elle l'obtient de ſa Métropole, & contracte dès-lors envers elle une obligation qui la met néceſſairement dans ſa dépendance.

C'eſt donc le double intérêt de la Colonie & de la Métropole que nous allons diſcuter dans ce moment, en rappellant les obligations réciproques qui les attachent l'une à l'autre.

Dans le ſyſtême actuel de l'Europe, la Colonie de Saint-

Domingue, relativement à la France, n'eſt point un établiſſement formé par une ſurabondance de population, qui, ſoulageant par ſa tranſmigration le pays qu'elle abandonne, va ſe fixer dans de nouveaux climats, ſe nourrit, ſe ſoutient, ſe défend elle-même.

C'eſt un établiſſement formé par un eſſaim de Français, ſoutenu dans ſa naiſſance par la France, nourri & défendu par la France, & réparant ſans ceſſe ſes pertes aux dépens de la France.

Il eſt viſible qu'un État qui conſerveroit une pareille Colonie, ſans eſpoir de compenſation, courroit viſiblement à ſa ruine.

Si, comme nous l'avons dit, la Colonie s'eſt vue étayée dans ſa naiſſance par les forces de la France; ſi elle ne ſe conſerve aujourd'hui que par des ſecours journaliers que ſa Métropole lui envoie ſans ceſſe; ſi le défaut de manufactures & de denrées néceſſaires à la vie ne nous donne qu'une exiſtence précaire qui nous tient dans la dépendance abſolue de la France; s'il eſt enfin contre l'ordre moral qu'un pays donne toujours ſans jamais recevoir, il faudra en conclure que la Colonie a contracté envers la France deux obligations: la premiere, en naiſſant à l'ombre de ſon pavillon; la ſeconde, en ſe ſoutenant & ſe conſervant par ſes ſoins.

Par le commerce excluſif de la Métropole, le premier hommage eſt rendu; le premier tribut eſt payé. S'il y avoit en effet concurrence de la part de l'Etranger pour l'exportation de nos denrées, le bénéfice ſeroit certain pour nos Colons; mais ce bénéfice qui leur échappe, en tournant au profit du Commerce de France, acquitte dès-lors la Colonie de ſa premiere obligation. Ne nous en plaignons pas, Meſſieurs; c'eſt une conſéquence de la vérité avancée, que la Colonie, formée aux dépens de la Métropole, eſt redevable à la Métropole.

La seconde obligation de la Colonie envers la France qui la défend, ne peut être acquittée que par un impôt; notre propre conservation l'exige: c'est une suite nécessaire du principe, que dans toute société, chaque Citoyen qui en est membre, doit payer pour sa sûreté.

Ne perdons pas de vue néanmoins une vérité importante: la Colonie n'étant utile à la France que par les productions de son sol, la France ne doit rien négliger pour pousser nos cultures à leur plus haut degré de perfection; c'est incontestablement son grand œuvre; & ce doit être aussi le but du Commerce.

Ainsi, tout impôt qui tendra à mettre des entraves aux cultures; tout impôt qui, n'ayant pas pour base l'égalité dans la répartition, jettera dès-lors le découragement dans l'ame; parce que le propre de l'injustice est de faire une plaie; tout impôt de cette nature, disons-nous, porte nécessairement avec lui un caractere de réprobation, puisqu'il détruit l'objet majeur qui fait la compensation des avances de la Métropole, en sappant par les fondemens les maximes précieuses de la plus saine administration.

Quel est donc l'impôt le plus léger que puisse supporter la Colonie? Quel est cet impôt privilégié qui, sans faire tort au Commerce de France, & frappant imperceptiblement sur les cultures de Saint-Domingue, est dans le cas de frayer aux dépenses qu'exige la sûreté des Peuples? Nous ne craignons pas de l'avancer, Messieurs, & vous en êtes sans doute intimement convaincus: cet impôt est celui qui se paye sur la denrée qui s'exporte.

Pour développer nos idées sur cet article, considérons un instant nos denrées sortir de nos Ports, circulant ensuite dans l'Europe, & mettant à contribution l'Étranger. Écartons toute espece de raisonnemens; ils peuvent éblouir: ne nous

attachons qu'à des faits ; c'eſt à eux ſeuls qu'appartient l'évidence.

Par qui les droits de ſortie ſur les denrées ſont-ils payés dans la Colonie ? Eſt-ce par le Cultivateur, ou par le Commerçant ?

Pour fixer les doutes ſur cette queſtion intéreſſante, il eſt eſſentiel de partir d'un point fixe, & qui ſoit inconteſtable. Quel eſt l'agent qui met le prix aux denrées des Colonies ? Ce ſont les demandes qui s'en font dans les Ports de France, par les conſommateurs de toutes les Nations ; demandes dont l'effet néceſſaire eſt de refluer juſqu'ici. Ainſi, le prix de nos denrées varie à raiſon du plus ou du moins de demandes : voilà le thermometre des ventes : voilà l'effet abſolu de la concurrence.

Si le Cultivateur qui vend ſa denrée quitte de toute impoſition paroît, au premier coup d'œil, ne rien payer ; ſi, d'un autre côté, le Commerce, qui fait l'avance de notre impôt, & qui s'en fait enſuite rembourſer, ſemble ſouvent n'agir qu'à l'aventure ; ce ſont deux erreurs : la marche du Commerce n'eſt rien moins qu'incertaine, lorſqu'elle eſt priſe en maſſe. Pour peu, en effet, qu'on y faſſe attention, on verra qu'elle eſt le réſultat néceſſaire de la conduite combinée de quelques hommes de génie de cette importante profeſſion, qui, en donnant la commotion, déterminent, par leur exemple, le mouvement général.

C'eſt du fond de leur cabinet, que ces hommes, ſi néceſſaires à la ſplendeur d'un État, donnent des loix à l'Univers entier : c'eſt-là qu'ils calculent les frais de leurs armemens, le ſéjour de leurs Vaiſſeaux dans les Rades de la Colonie, les avances de notre impoſition, & les riſques de la mer : ils ſont inſtruits de la valeur de nos denrées dans le marché de l'Europe : ils combinent en conſéquence les offres qu'ils nous font, & s'aſſurent par-là ou du rembourſement de leurs

avances lors des achats, ou de leurs reprises sur le Consommateur Français & Étranger : enfin, ils font ici leurs retours en marchandises d'Europe, & trouvent leurs bénéfices dans l'impôt qu'ils mettent alors sur l'Habitant consommateur ; impôt dont ce consommateur ne peut se garantir, parce que les denrées qu'on lui vend sont de premiere nécessité.

La machine une fois montée sur ce ton, roule circulairement sur elle-même, sans presque varier, par la raison qu'elle tient son mouvement d'un privilege exclusif, qui, ne souffrant point de concurrence, prépare nécessairement, à la masse totale du Commerce de France, des bénéfices certains : l'expérience, ce frondeur impitoyable des objections qu'on pourroit nous faire à ce sujet, démontre invinciblement cette vérité de fait, en écartant toutefois quelques cas d'exception qui conduiroient à l'erreur, si l'on calculoit d'après eux. L'histoire des Nations ne nous fournit que trop le tableau frappant de combinaisons fautives qui, ayant pour base l'exception, ont produit une infinité d'erreurs politiques qui ont bouleversé des Empires.

Près de cent millions de denrées de la Colonie arrivent tous les ans dans les Ports de France : le transport en est fait par deux sortes d'Armateurs ; par celui qui se contente d'un simple bénéfice sur le fret, & par l'Armateur qui, faisant le commerce pour son propre compte, achete nos denrées & vend les siennes.

Il est démontré dès-lors, que la premiere classe de ces Armateurs ne fait aucune avance de l'octroi ; ainsi, voilà d'abord la moitié du Commerce de France absolument indifférente sur l'assiette de notre imposition.

Quant à l'autre classe d'Armateurs qui fait l'avance de l'impôt, ses vaisseaux arrivent dans les Ports de France, le rendez-vous général du commerce d'Europe. C'est-là que le Sucre,

le Café & l'Indigo ſe partagent entre le Conſommateur Français & le Conſommateur Étranger, qui, à raiſon du beſoin, tombent néceſſairement ſous les coups du Commerce : c'eſt donc, dans ce moment, l'Etranger lui-même qui ſupporte une partie de nos charges : or, quelle plus belle opération, en fait d'impôt, que celle qui met à contribution l'Étranger, ſouvent notre ennemi, & qui nous prépare ainſi des reſſouces contre lui.

Qu'on ne diſe pas que, dans cette hypotheſe, le Conſommateur Français eſt au moins chargé de l'autre partie de notre impôt, parce que ce ſeroit encore une erreur : des yeux clairvoyans n'apperçoivent ici qu'une avance dont le rembourſement eſt déterminé, par cette raiſon majeure, que le Cultivateur Français conſerve toujours, ſur celui de Saint-Domingue, l'empire que lui donnent & ſa denrée de premiere néceſſité & la vente excluſive qui l'accompagne.

Le Commerçant qui paye les droits à la ſortie, n'eſt donc, dans cette opération, que l'agent qui, en provoquant les échanges, donne d'une main, reprend de l'autre, après avoir calculé l'avance de l'impôt, comme il calcule les frais de ſon armement & les profits qui en ſont la ſuite.

Nous croyons donc, Meſſieurs, devoir aſſurer que l'aſſiette de l'impoſition ſur la ſortie des denrées, eſt une opération ſage en temps de paix, mais qu'elle devient de la plus grande juſtice en temps de guerre, on pourroit dire de la plus indiſpenſable néceſſité, comme étant la ſeule qui convienne à la nature de notre Colonie, la ſeule qui puiſſe remplir avec ſuccès le but que le Souverain ſe propoſe pour notre défenſe.

Les avantages qui réſultent de l'octroi ſont conſtans : le Cultivateur qui commence eſt ménagé ; opération néceſſaire & qui tient à l'eſſence des cultures naiſſantes : le Cultivateur qui ne fait rien, ou qui eſſuie des pertes, en diminuant ſa

consommation, est sûr de payer peu : enfin, la perception de l'octroi, telle qu'elle est établie, est de la plus grande simplicité ; ce qui est le caractere essentiel d'une opération de finance. Point de Commis soudoyés qui absorbent une partie du capital, & qui présentent l'image de la guerre dans le sein même de la paix ; point d'entraves ; point de contraintes ; l'Administrateur ne s'intrigue point pour tourmenter le Citoyen qui doit l'honorer & le chérir.

D'après ces considérations, Messieurs, vous devez vous appercevoir, que nous établissons ici, comme une vérité inhérente à la nature de notre Colonie, que la capitation sur les Negres attachés aux cultures, est un impôt injuste au fond, & contraire aux vues d'une saine politique ; il est difficile dans sa perception, & ne présente aucune égalité dans sa répartition.

Il est injuste au fond, disons-nous, parce qu'un Esclave à la mamelle, ou dans la décrépitude de la vieillesse, est imposé comme utile à l'Habitant, lorsqu'au contraire il lui est à charge, & que l'humanité seule, ou l'apperçu d'un bénéfice très-incertain dans l'avenir, le portent à lui donner des secours ; l'injustice même est telle, qu'après la mort de la majeure partie d'un attelier, souvent enlevé par une épidémie, l'imposition subsiste encore pendant l'année, & doit être payée par le Maître.

Cet impôt est contraire aux vues d'une saine politique, parce que dans un pays qui n'a point de commerce intérieur pour le Cultivateur ; dans un pays dont l'Etat est trop sage pour faire le fonds du numéraire quand l'Etranger s'en charge ; dans un pays enfin qui, sur cet article, est toujours dans une existence précaire, il doit passer en principe, qu'on ne peut demander au Cultivateur un impôt en argent lorsqu'il n'en a pas. En agir autrement, c'est lui donner de l'inquié-

tude ; c'eſt, par conſéqent, décourager ſon induſtrie ; c'eſt affoiblir ſes cultures ; c'eſt, en un mot, ſapper de fond en comble cette maxime précieuſe des Colonies, qu'étant faites pour la Métropole, la maſſe de leur revenu, qui lui appartient, ne peut être le fruit de la gêne & des entraves.

Cet impôt, diſons-nous encore, eſt difficile dans ſa perception. Cette difficulté qui vient preſque toujours de l'impuiſſance, doit rappeller à l'Adminiſtrateur des Finances combien il en coûte à ſon cœur d'uſer des voies de rigueur pour faire la rentrée de cet impôt. De tous côtés ne voit-on pas les Maréchauſſées en campagne, à la pourſuite ſouvent d'honnêtes Habitans, s'écarter ainſi du but de leur inſtitution, & pour porter ſecours à une branche de l'adminiſtration, en négliger la plus importante, celle qui intéreſſe la ſûreté publique, & pour laquelle elles ſont créées.

Enfin, cet impôt n'offre aucune égalité dans ſa répartition, & ce vice eſſentiel, contraire à la nature de tout impôt, injurieux à l'humanité, offenſant même pour la juſtice du Souverain, qui porte également tous ſes Sujets dans ſon cœur ; ce vice eſſentiel, diſons-nous, ſuffit ſeul pour l'anéantir.

Il n'y a perſonne d'entre vous, Meſſieurs, qui ne connoiſſe combien la nature des terres eſt différente dans la Colonie.

Une terre argileuſe & compacte peut également faire du ſucre, comme une terre légere & calcaire ; mais quelle différence dans l'exploitation ! La premiere exige un mobilier immenſe, pour la diviſer & la rendre acceſſible aux impreſſions de l'air & du ſoleil. La ſeconde au contraire, atténuée par ſa propre nature, a beſoin de la moitié moins de bras pour faire la même quantité de revenu que la premiere.

Qu'en réſulte-t-il ? Une inégalité abſolue dans la répartition de l'impôt ſur les Negres. Le Propriétaire en effet d'une terre légere, faiſant autant de revenu avec la moitié moins

d'eſclaves que le Propriétaire d'une terre compacte, & ayant d'ailleurs moins de frais d'exploitation, fait néceſſairement plus de bénéfices, & paye moins. On le demande à des hommes raiſonnables; où eſt dans ce moment la juſtice dans la répartition d'un pareil impôt, lorſque l'égalité qui en doit faire l'eſſence, ceſſe abſolument d'en être la baſe?

Quelles que ſoient au ſurplus, Meſſieurs, ces conſidérations ſur la capitation des Negres attachés aux cultures, nous croyons devoir vous prévenir qu'elles doivent être peſées avec les inconvéniens de trop charger les denrées de la Colonie; ce qui pourroit donner à la France, à certains égards, un déſavantage réel dans le marché de l'Europe. Toutes les opérations de commerce & de finance ont un point de perfection qu'il faut ſaiſir; ſi l'on s'en écarte, l'écueil eſt à côté; le mal ſuit de près.

C'eſt à votre diſcernement, Meſſieurs, que Sa Majeſté confie le ſoin de balancer cette opération importante à laquelle eſt particuliérement attaché le bonheur de ſes Sujets. Inſiſter plus long-temps de notre part ſur cet article, ce ſeroit douter de vos lumieres & de la pureté de vos vues.

Nous nous bornerons donc actuellement à parcourir ſuccinctement les autres objets ſur leſquels il convient de faire l'aſſiette de l'impoſition.

Les Sucres bruts & terrés, l'Indigo & le Coton ſe ſoutiennent avec avantage; c'eſt une vérité reconnue; les Sirops & les Tafias n'ont qu'une maladie momentannée, par la guerre de la Nouvelle-Angleterre avec ſa Métropole. Ces objets peuvent donc ſupporter, à la ſortie, la majeure partie de notre impôt.

Le Café doit être ſinguliérement ménagé; ce ſont les vues du Souverain; ce ſont ſûrement auſſi les vôtres, parce qu'il eſt dans votre cœur d'être juſtes.

Un droit de sortie sur les Cuirs a toujours fait partie de l'impôt, ainsi qu'un droit sur les loyers des maisons de Ville de la Colonie.

Enfin, Messieurs, une capitation sur les Negres des Villes & Bourgs, sur ceux employés à des manufactures dont les ouvrages ne s'exportent point, sur ceux des Chirurgiens d'Habitations & des Ouvriers; une capitation, disons-nous, sur tous ces Negres, est un impôt de toute justice.

On ne peut leur appliquer à bien des égards ce que nous avons dit sur les Negres attachés aux cultures, parce que s'il n'y a point de commerce intérieur pour le Cultivateur dont la denrée s'exporte, & qui, à la sortie payant l'impôt, doit être exempt de tout autre; il n'en est pas de même des Propriétaire d'esclaves employés aux manufactures, & de ceux des Ouvriers: eux seuls ont le privilege d'un commerce intérieur; eux seuls ont la facilité de ramener à eux un numéraire suffisant pour se ménager de grands profits: les exempter de tous droits, ce seroit les décharger absolument de tout impôt; cela n'est pas juste; leur industrie concentrée dans la Colonie, n'offre au Commerce de France aucune spéculation à faire; dès-lors ils sont par le fait même exempts de tous droits de sortie; ils doivent donc payer d'une autre maniere ce qu'exige leur propre sûreté.

Après avoir indiqué légérement les différens objets sur lesquels nous pensons que doit porter l'imposition, il ne nous reste actuellement, Messieurs, qu'à abandonner à votre sagesse le soin d'une répartition dont la justice vous conciliera également les bontés du Roi, l'estime des Administrateurs, & la reconnoissance des Peuples. Heureux encore, dans un moment d'amertume, puisqu'il est marqué par le départ d'un Chef que nous aimons, de trouver dans M. le Comte d'Ennery un interprete de nos sentimens auprès du Trône! Il présentera

au Roi, n'en doutez pas, Meſſieurs, les vœux de la Colonie, avec cette chaleur & cet enthouſiaſme qui font ſon caractere principal, & qui, en lui faiſant parcourir en très-peu de temps toutes les branches de l'adminiſtration, a imprimé ſur chacune d'elles des traits ineffaçables qui en aſſure le bon ordre. Puiſſent les Colons de Saint-Domingue être convaincus de cette vérité importante que M. le Comte d'Ennery a ſi bien réduite en fait, qui eſt, que l'adminiſtration eſt toute action, & que le bonheur des Peuples eſt ſouverainement attaché à la vertu ſévere d'un Chef dont l'ame brûlante purifie de ſon ſouffle toutes les parties qu'elle embraſſe.

Le diſcours des Gens du Roi achevé, leurs concluſions miſes ſur le Bureau & le Public retiré, il a été nommé deux Commiſſaires, l'un du Conſeil Supérieur du Cap, l'autre de celui du Port-au-Prince, pour examiner le Mémoire du Roi, & en faire le rapport. Leſdits Commiſſaires ſont ſortis pour vaquer ſur le champ audit examen. Puis, étant rentrés: ouï le rapport, lecture priſes des concluſions des Gens du Roi, ſignées de M. Delamardelle, Procureur-Général du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, la matiere miſe en délibération, & la délibération conclue, les portes de la Salle ont été ouvertes au Public, & il a été prononcé par M. l'Intendant:

Les Gens du Roi ouis en leurs concluſions, & les Commiſſaires en leur rapport, l'Aſſemblée a ordonné & ordonne que le Mémoire du Roi, en date, à Fontainebleau, le 5 novembre 1775, *ſigné* LOUIS, *& plus bas* DE SARTINE, ſera enregiſtré, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur: en conſéquence, que les cinq millions demandés par Sa Majeſté ſeront impoſés pour être payés annuellement, pendant le temps & eſpace de cinq années conſécutives; & pour pro-

céder à l'assiette & répartition dudit impôt, a nommé quatre Commissaires : savoir, deux de MM. les Conseillers, l'un du Conseil Supérieur du Cap, & l'autre de celui du Port-au-Prince ; & deux de MM. les Commandans des Milices de la Partie du Nord & de celle du Sud. Ordonne en outre que l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 13 février dernier, contenant nomination de ses Députés à la présente Assemblée, demeurera déposé au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince. A renvoyé à délibérer, sur le rapport à faire par lesdits Commissaires, au samedi six du présent mois. *Signé au Registre*, DE VAIVRE.

Du Samedi six Avril.

Ce jour, tous Messieurs qui avoient été présens à la précédente séance, se sont rendus en la même Salle du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, & les Commissaires nommés par l'Arrêté du lundi 1er du mois, ayant annoncé qu'ils étoient prêts à rendre compte de leur travail, un d'entre eux a dit :

MESSIEURS,

La commission dont vous nous avez chargés, a pour objet de parvenir à l'assiette & réimposition du même impôt de cinq millions, réparti en 1770.

Les tableaux fournis par M. l'Intendant, du produit des recettes vérifiées pendant les cinq dernieres années, prouvent que la recette générale a été de vingt-neuf millions cinq cens deux mille vingt-huit livres seize sols neuf deniers. Il résulte aussi que le Café compris dans la derniere imposition à raison de 14 deniers, a produit, dans la masse générale,

* Errata : *lisez* huit millions six cens trente-neuf mille six cens vingt-deux liv. six sols deux deniers.

une somme de * huit millions six cens soixante-neuf mille six cens vingt-neuf livres six sols deux deniers; & d'après les calculs que nous avons faits, l'année commune, en prenant le droit actuel sur le Café à raison de dix-huit livres par millier, ainsi qu'il a été depuis réglé, se monte à quatre millions sept cens quatre-vingt-trois mille quatre cens quatre-vingt-douze livres; d'où il résulte un déficit de deux cens seize mille cinq cens huit livres sur les cinq millions demandés par Sa Majesté, & accordés par votre délibération du premier de ce mois.

Pour remplir ce déficit, l'opération la plus simple seroit de répartir une somme suffisante, par égalité, sur chaque objet imposé en 1770, par exemple, d'un dixieme sur chaque nature de droit; ce qui donneroit, pour produit annuel, cinq millions deux cens un mille neuf cens quarante-huit livres six sols; & c'est le premier plan que nous vous proposons, sauf à votre sagesse à charger un objet plus que l'autre, de maniere cependant à obtenir le même résultat.

Un second plan de répartition consiste à augmenter d'un cinquieme l'évaluation des barriques de Sucre fabriqué : cette évaluation paroît être une balance du poids moyen auquel les Sucres sont livrés aux embarcaderes. En 1770, les barriques déclarées du poids de mille, ont été reçues pour un millier. En 1771, cette évaluation a été forcée & augmentée d'un cinquieme par un ordre de M. l'Intendant; & il résulte qu'en portant cette même évaluation au poids de quinze cens, ce sera assurer d'autant la fidélité des déclarations; & il rentrera à la décharge commune un cinquieme en sus du produit de la recette sur cette denrée, si l'on peut estimer en général que la barrique pesant réellement quinze cens, n'a été déclarée précédemment que douze cens.

Ayant à remplir, comme nous l'avons observé, un déficit de deux cens seize mille cinq cens huit livres, & le résultat

de cette opération paroiſſant porter à un cinquieme en ſus le produit du droit ſur les Sucres, qui s'eſt élevé, année commune, à deux millions cent ſoixante-ſept mille cinq cens ſoixante & dix-huit livres, il ſe trouvera, pour produit annuel, une ſomme de cinq millions trois cens vingt-cinq mille trois cens quatre-vingt-ſix livres; & l'excédant des cinq millions balancera le produit effectif acquis par cette opération.

Un troiſieme plan, propoſé d'après la liberté accordée par le Mémoire de Sa Majeſté, ſeroit de dreſſer la répartition des cinq millions, en reportant l'impoſition des Negres cultivateurs ſeulement, ſur les autres objets impoſés en 1770.

Dans ce plan, ſoumis à la déciſion de la préſente Aſſemblée, nous avons encore recherché à répartir ce nouvel objet de déficit, avec l'équité la plus ſcrupuleuſe & la plus impartiale, ſur les contribuables; & cette répartition peut s'établir ainſi qu'il ſuit:

Sur les Sucres blancs, par millier, trente-ſix livres, en réglant toutefois que la barrique ne ſera moindre du poids de quinze cens.

Sur les Sucres bruts, par millier, dix-huit livres, avec la même ſpécification des barriques au poids de quinze cens.

Sur les Indigos, par livre, dix ſols.

Sur les Cotons, par livre, deux ſols ſix deniers.

Sur les Cafés, par millier, dix-huit livres.

Sur les Cuirs { en poil, deux livres. / tannés, par côté, une livre.

Sur les Sirops, { par boucaut, ſept livres dix ſols. / par barrique, trois livres quinze ſols.

Sur les Taſias, { par boucaut, douze livres. / par barrique, ſix livres.

Sur les Loyers des Maiſons des Villes, deux & demi pour cent.

Sur les Eſclaves des Villes & Bourgs, ſur ceux des manufactures de Poteries, Tuileries, Briqueteries, Fours à chaux, ceux des Chirurgiens d'Habitations & d'Ouvriers ſans réſidence, par tête d'Eſclave, vingt-quatre livres.

Le réſultat du calcul nous ayant donné, pour produit total, * cinq millions deux cens quatre-vingt-quinze livres, auquel il peut être ajouté, l'année prochaine, par évaluation, une ſomme d'environ vingt mille livres ſur les Maiſons des Villes du Port-au-Prince, de Léogane, Petit-Goave & Jacmel; le total montera alors à cinq millions trois cens dix mille livres environ, & l'excédant des cinq millions balancera l'incertitude des évaluations & du produit effectif d'après cette opération.

* Errata : *liſez* cinq millions deux cens quatre-vingt-dix mille deux cens quatre-vingt-quinze livres.

Sous ces divers points de vue, nous avons, Meſſieurs, rempli notre miſſion, dont le but a été de parvenir à l'aſſiette & réimpoſition des cinq millions demandés par Sa Majeſté.

Après ce compte rendu par les Commiſſaires, & délibérant ſur les divers plans de répartition par eux propoſés; ouïs ſur le tout les Gens du Roi, M. Delamardelle, Procureur-Général du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, portant la parole, l'Aſſemblée a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Article premier.

L'impoſition annuelle de cinq millions en argent, à percevoir ſuivant l'Arrêté du 1er du préſent mois, pendant cinq années conſécutives, commencera du 1er mai prochain, ſauf en ce qui ſera dit ci-après relativement au droit de deux & demi pour cent ſur les loyers des Maiſons des Villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave & Jacmel; en conſéquence l'impoſition ancienne demeurera prorogée juſqu'audit jour 1er mai.

II.

Lesdits cinq millions seront imposés, quoique dans d'autres proportions, sur les mêmes objets qu'ils l'ont été dans la derniere assiette, à l'exception néanmoins de la capitation des Negres esclaves de culture, laquelle demeurera supprimée, sous le bon plaisir du Roi, à compter de l'époque portée en l'article précédent.

III.

Les droits de sortie à payer pour les denrées de la Colonie seront perçus, savoir :

Sur les Indigos, à raison de dix sols par livre, net.

Sur les Sucres bruts, à raison de dix-huit livres par millier.

Sur les Sucres blancs, à raison de trente-six livres par millier.

Sur les Cafés, à raison de dix-huit livres par millier, faisant les quatre pour cent du prix vénal.

Sur les Tafias, à raison de six livres par barrique, ou douze livres par boucaut.

Sur les Sirops, à raison de sept livres dix sols par boucaut, & de trois livres quinze sols par barrique.

Sur les Cotons, à raison de deux sols six deniers par livre.

Sur les Cuirs en poil, à raison de deux livres par bannette.

Sur les Cuirs tannés, à raison de vingt sols par côté.

IV.

Très-expresses inhibitions & défenses sont faites à tous Capitaines de Navires ou autres Bâtimens quelconques, de charger ou laisser charger à leurs bords, sous quelques causes & prétextes que ce soit, aucunes denrées, de quelque nature

qu'elles puiſſent être ; après avoir retiré leurs expéditions des Bureaux de l'Octroi & des Claſſes, ſous prétexte de chargement ſous voile, & ce à peine de mille livres d'amende contre leſdits Capitaines, & de confiſcation deſdites marchandiſes.

V.

Tous Capitaines, Freteurs, Habitans, Chargeurs & autres qui auront fait de fauſſes déclarations du poids des denrées de la Colonie qu'ils auront chargées, ſeront condamnés en trois mille livres d'amende, en leur propre & privé nom. Et pour aſſurer l'exécution du préſent article, Sa Majeſté demeure très-humblement ſuppliée, dans les cas où leſdites peines n'auroient pu avoir leur effet dans la Colonie, d'ordonner qu'elles ſeront pourſuivies, prononcées & exécutées dans les différens Ports du Royaume, ſur la vérification qui ſera faite au Bureau du Domaine d'Occident ; pour, le produit d'icelles, être enſuite verſé dans la Caiſſe de la Marine en ladite Colonie, par remplacement des droits dont elle auroit été fruſtrée.

VI.

Seront cenſées les barriques de Sucre, tant blanc que brut, peſer au moins quinze cens livres net, & payeront en conſéquence, ſans préjudice de la déclaration de l'excédant & paiement du droit pour icelui, ſous les peines portées au précédent article.

VII.

Les Habitans des Villes & Bourgs des deux Reſſorts payeront annuellement par chaque tête de Negres à eux appartenans dans leſdites Villes, la ſomme de vingt-quatre livres, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe,

VIII.

Les Habitans propriétaires des manufactures de Poteries, Tuileries, Briqueteries, Fours à chaux, de même que les Chirurgiens & Economes employés sur les Habitations, les Charpentiers, Maçons, Couvreurs & autres y travaillans sans aucune résidence fixe, comme aussi les Entrepreneurs de cabrouettage & chariage, payeront annuellement par chaque tête de Negres attachés auxdites manufactures, professions, métiers ou entreprises & à leur service, la somme de vingt-quatre livres, sans distinction pareillement d'âge ni de sexe.

IX.

Les Propriétaires des Maisons des Villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Saint-Louis, les Cayes-du-Fond & autres Villes & Bourgs compris dans la derniere imposition, continueront à payer un droit de deux & demi pour cent sur le produit annuel de leursdites Maisons, ce qui aura lieu également pour celles ci-devant exceptées des Villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave & Jacmel, mais à compter du 1er janvier 1777 seulement, en ce qui touche ces dernieres.

Est ordonné à cet effet, que par des Commissaires qui seront nommés, il sera procédé au rôle de répartition dudit droit, & qu'en conséquence les Propriétaires desdites Maisons seront tenus de leur représenter leurs baux à fermes d'icelles, si elles sont louées; & qu'à l'égard de celles qui sont occupées par les Propriétaires, elles seront estimées par lesdits Commissaires, lesquels seront nommés par chacune des Cours dans leur Ressort, & que la taxe par eux ainsi faite sera exécutée provisoirement.

Eſt néanmoins ordonné que les Maiſons deſdites Villes, qui ſont actuellement en conſtruction, ſeront exemptes de ladite impoſition pendant tout le temps de ladite conſtruction & un an après qu'elles auront été parachavées, à la charge par les Propriétaires d'en faire leur déclaration pardevant leſdits Commiſſaires; faute de quoi, ils ſeront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que le double du droit auquel ils auroient été impoſés.

Eſt ordonné en outre, que dans le cas où il y auroit lieu d'accorder quelques diminutions ſur ledit droit, ou même des exemptions totales à quelques Propriétaires dont les Maiſons auroient été incendiées ou renverſées par force majeure, leſdits Propriétaires ſe pourvoiront pardevant MM. les Général & Intendant de la Colonie.

X.

MM. les Général & Intendant demeurent invités, en rendant compte du réſultat de l'Aſſemblée, de préſenter au Roi, dans l'aſſurance de la parfaite ſoumiſſion, du reſpect, de l'amour & de la reconnoiſſance dont la Colonie eſt pénétrée pour la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté, un tribut plus juſte encore que celui qui vient d'être réglé en conformité de ſes ordres.

Ils demeurent pareillement invités de remercier en ſon nom le Miniſtre, des ſoins particuliers qu'il donne à ſes intérêts, & de lui en demander la continuation.

A quoi MM. les Général & Intendant ont répondu, qu'ils s'acquitteroient d'un devoir auſſi flatteur, avec autant de vérité que d'empreſſement.

XI.

L'Aſſemblée ordonne que la préſente Délibération & Ar-

rêtés y contenus ſeront lus, imprimés, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées en ſeront adreſſées aux Juriſdictions des deux Reſſorts, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts des Procureurs-Généraux du Roi en l'un & l'autre Conſeil Supérieur, qui en certifieront au mois leurs Cours reſpectives.

Fait en l'Aſſemblée générale de la Colonie, compoſée des deux Conſeils Supérieurs, des Officiers Militaires & d'Adminiſtration y ayant ſéance, & des Commandans des Milices des différens Quartiers ou plus anciens Officiers les repréſentant, convoqués en conſéquence du Mémoire du Roi du 5 Novembre 1775, & tenue au Port-au-Prince les 1er & 6 Avril 1776.

Signé au Regiſtre, DE VAIVRE.

Collationné. *Signé*, Prieur, Greffier-Commis.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

Du 22 Avril 1776.

CE jour, le Procureur-Général du Roi a mis ſur le Bureau expédition du Procès-verbal de l'Aſſemblée générale tenue au Port-au-Prince les 1er & 6 Avril préſent mois : lecture faite d'icelui & pieces y jointes; oui le rapport des Commiſſaires députés pour le Conſeil Supérieur du Cap à ladite Aſſemblée, enſemble le Procureur-Général du Roi

-30238-

en ſes concluſions : LA COUR ordonne que le Mémoire du Roi, en date à Fontainebleau le cinq Novembre mil ſept cent ſoixante-quinze, ſigné LOUIS, & plus bas DE SARTINE, ſera & demeurera enregiſtré au Greffe de la Cour : Ordonne pareillement que le Procès-verbal de ladite Aſſemblée ſera lu Audience tenante, & copie du diſpoſitif ou réſultat de ladite Délibération, ſera adreſſée ès Juriſdictions du reſſort pour y être pareillement lue & publiée Audience tenante, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges qui en certifieront la Cour au mois ; & ſera & demeurera ledit Procès-verbal, enſemble le compte deſdits Commiſſaires & pieces y relatives, dépoſés au Greffe de la Cour. FAIT au Cap, en Conſeil, le vingt-deux Avril mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé, BERTRAND, G. C.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1776.

EXTRAIT

DES

TRAITÉ ET CONVENTION

Faits entre Meſſieurs les Comtes D'ENNERY & DE SOLANO, en vertu des pouvoirs des Rois de France & d'Eſpagne, pour les deux Colonies des deux Nations à Saint-Domingue.

IL a été convenu entre les Plénipotentiaires, que les Déſerteurs des Troupes & les Matelots claſſés des deux Nations ſeroient reſtitués fidellement de part & d'autre, ſur la réclamation des Officiers chargés reſpectivement de les réclamer; que quand il arriveroit dans chacune des Colonies des Déſerteurs reconnus pour tels, les Commandans ou Juges des lieux les feroient arrêter; que s'ils étoient proches des frontieres, ils en avertiroient les Commandans, qui les feroient retirer; & que quand ils ſeront dans l'intérieur des terres, on avertiroit leſdits Officiers chargés de les réclamer.

Les Conducteurs des Déſerteurs ou Matelots claſſés ſeront payés à raiſon d'une Piaſtre-Gourde par journée de ſix lieues, & une Piaſtre-Gourde pour le cheval, par journée de ſix lieues. Quand ils ſeront envoyés par les

E8
S137
1770
1